



COMMUNE D'AIRE-LA-VILLE

REGLEMENT RELATIF A
L'ATTRIBUTION DU MÉRITE COMMUNAL
DE LA

COMMUNE D'AIRE-LA-VILLE

Adopté par le Conseil municipal le 23 septembre 2020

Entrée en vigueur le 12 novembre 2020

Préambule

Le Mérite communal a pour but de récompenser une personne, un groupe de personnes, une équipe sportive, une société ou un groupement, qui a contribué par son action ou par son œuvre au rayonnement de la commune d'Aire-la-Ville, en se distinguant particulièrement dans les domaines sportif, culturel, social, civique, scientifique, humanitaire, scolaire ou autre.

Article 1 Définition

Le « Mérite communal d'Aire-la-Ville » (ci-après le Mérite) est une distinction communale, attribuée annuellement conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 2 Attribution

¹ Le Mérite est décerné, en principe, chaque année pour autant que les ou les bénéficiaires répondent aux critères d'appréciation définis ci-après.

² La remise du Mérite a lieu au cours de la soirée dite des remerciements au début de chaque année civile.

³ Plusieurs mérites peuvent être attribués.

⁴ Le Mérite peut être attribué plusieurs fois à la même personne, groupe de personnes, équipe sportive, société ou groupement pour la même discipline, toutefois, un délai de 3 ans doit être observé entre chaque remise de prix.

⁵ Le jury se réserve de choisir le nombre de mérites, parmi tous les dossiers de candidatures répondant aux critères, qui seront décernés.

Article 3 Bénéficiaires

¹ Le Mérite peut être attribué soit à :

- a. une personne à titre individuel
- b. un groupe de personnes
- c. une équipe sportive
- d. une société ou groupement

² Un Mérite est décerné en fonction des critères retenus à l'article 5. La décision en précise la nature : sportif, culturel, social, civique, scientifique, humanitaire, scolaire ou autre.

³ L'année considérée correspond à l'année civile écoulée.

Article 4 Condition d'obtention

Les bénéficiaires doivent être domiciliés sur le territoire de la commune au moment où ils sont distingués par leurs actions.

Article 5 Critère d'appréciation

¹ Les bénéficiaires doivent s'être distingués individuellement ou par équipe au niveau communal, cantonal, national ou international.

² Cette distinction doit avoir reçu un prix ou une médaille dans l'année, pour les catégories sportive, culturelle ou artistique et scolaire.

³ Cette distinction sera faite soit par :

- a. une performance sportive individuelle ou par équipe
- b. une œuvre culturelle ou artistique
- c. une action sociale ou humanitaire
- d. une distinction scolaire
- e. une distinction reçue dans un concours officiel
- f. d'éminents services rendus à la collectivité sur le plan communal

⁴ Dans le cas où le bénéficiaire réalise une performance sportive dans une équipe domiciliée sur la commune, l'équipe entière est récompensée, à titre collectif.

⁵ Dans le cas où le bénéficiaire réalise une performance sportive dans une équipe non-domiciliée sur la commune, lui seul est récompensé, à titre individuel.

Article 6 Candidatures

¹ Les candidatures signées et dûment datées motivées doivent être adressées par courrier postal ou par courriel avec la mention « Mérite communal d'Aire-la-Ville » à la Mairie au plus tard le 20 décembre de chaque année. Les dossiers doivent contenir les éléments suivants, selon le domaine concerné :

- a. copie de diplômes, prix, attestations et autres justificatifs de performance
- b. curriculum vitae
- c. pour les activités sportives, mention du club et de la fédération auquel il se rattache

² Les dossiers incomplets ne seront pas retenus.

³ Les candidatures peuvent être proposées par une tierce personne.

⁴ La lecture des dossiers aura lieu lors de la réunion du jury.

Article 7 Jury

Les candidatures sont examinées par un jury composé de la manière suivante :

- a. les membres de l'Exécutif communal
- b. les membres du bureau du Conseil municipal

Article 8 Procédure

¹ Le jury se réunit dans le courant du mois de janvier et statue à la majorité de ses membres. Sa décision intervient au plus tard le 31 janvier.

² Ses délibérations se font à huis clos et ses membres sont tenus au secret.

³ La décision est rendue par écrit à chaque dépositaire de candidature. En cas de réponse positive, la réponse est adressée directement au bénéficiaire, avec copie au dépositaire.

⁴ Le jury se réserve le droit de ne pas attribuer de prix si les conditions requises ne sont pas remplies.

Article 9 Prix

¹ Le prix est d'un montant de CHF 200.00 pour un bénéficiaire individuel et de CHF 1'000.00 pour un bénéficiaire collectif. Il est remis en espèces ou équivalent.

² En cas de non attribution, la somme n'est pas reportée.

Article 10 Contestation

La décision du jury est sans appel.

Article 11 Information

Les lauréat(e)s et leurs sociétés ou groupements sont informés de la décision en même temps qu'ils reçoivent l'invitation à la cérémonie, laquelle a lieu durant le premier trimestre de l'année.

Article 12 Distribution

Un exemplaire du présent règlement peut être obtenu à la Mairie ou sur le site internet www.aire-la-ville.ch

Article 10 Exception

Tout cas non prévu par le présent règlement sera soumis à l'appréciation du jury.

Article 11 Entrée en vigueur et clause abrogatoire

¹ Le présent règlement abroge le précédent règlement du 28 mars 2018.

² Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal le 23 septembre 2020, entre en vigueur le 12 novembre 2020.